

DECISION DCC 19-041

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agblangandan du 30 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2018 sous le numéro 2675/442/REC-18, par laquelle le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) dont le siège est sis à Agblangandan, commune de Sèmè-Kpodji, demande à la Cour, par l'organe de son président, une autorisation en vue de prendre en compte les demandes formulées par des citoyens en inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

DS

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) a enregistré plusieurs demandes de citoyens en inscription sur la liste électorale ; qu'en transmettant lesdites demandes à la Cour, il souhaite que celle-ci lui indique la conduite à tenir ;

VU les articles 194 et suivants, 218 alinéas 1, 2 et 4, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 218 alinéas 1, 2 et 4 du code électoral dispose : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin » ; que si aux termes de cette disposition, la Cour est juge du contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente, aucune disposition du code ne l'invite à donner une quelconque autorisation préalable aux structures compétentes pour la prise en compte des demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les citoyens ; qu'en conséquence, il échet de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du COS-LEPI est irrecevable.

ds

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

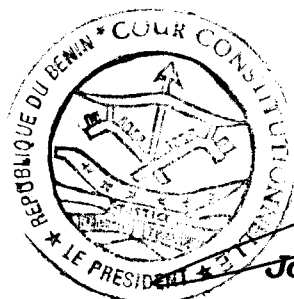
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

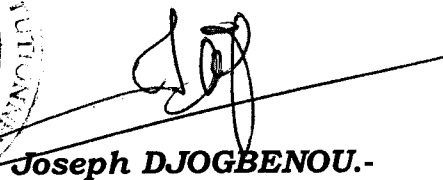
Ont signé

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-